

**SOMMAIRE**

**SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES**

**ARRÊTÉ n°2023/001/DGS/SGA..... 1**  
Modifiant les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

**ARRETE n° 2023/001/DGS/SGA**

Modifiant les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230706-2023-001-SGA-AR  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** les articles L 233-3 et R 233-13 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2021/009/DGS/SGA du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la désignation des représentants du Département pour siéger au sein de divers organismes ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2021/009/DGS/SGA du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Madame Anne GBIORCZYK en tant que représentante du Président de Seine-et-Marne au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard COZIC est désigné en lieu et place de Madame Anne GBIORCZYK, pour représenter le Président du Département de Seine-et-Marne au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.
- ARTICLE 3 :** La représentation du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Bernard COZIC, <i>représentant du Président du Conseil départemental, président de droit de la Conférence susvisée</i></li> <li>- Madame Anne GBIORCZYK</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU</li> </ul>

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

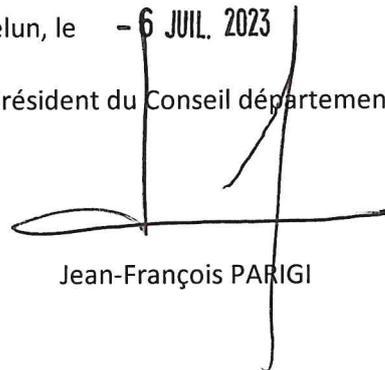
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution, chacune en ce qui la concerne, aux personnes citées à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 6 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' that overlap significantly. The signature is written over the text 'Le Président du Conseil départemental' and 'Jean-François PARIGI'.

Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.